

Activité partielle et incendies : une aide exceptionnelle pour les entreprises sinistrées



© 2026 Les Echos Publishing

Les entreprises situées en Gironde, dans les Landes ou dans le Var qui ont été contraintes de réduire ou de suspendre leur(s) activité(s) en raison des violents incendies survenus cet été ont eu la possibilité de placer leurs salariés en activité partielle.

Pendant cette période d'activité partielle, elles doivent régler à leurs salariés, pour chaque heure non travaillée, une indemnité au moins égale à 60 % de leur rémunération horaire brute prise en compte dans la limite de 4,5 Smic (soit une indemnité maximale de 33,24 €). Cette indemnité ne pouvant, en principe, être inférieure au montant du Smic net horaire (9,74 €).

L'État rembourse une partie de cette indemnité aux employeurs sous la forme d'une allocation s'élevant, pour chaque heure non travaillée par les salariés, à 36 % de leur rémunération horaire brute prise en compte dans la limite de 4,5 Smic (soit une allocation maximale de 19,94 €). Cette allocation ne pouvant pas, en principe, être inférieure à 8,57 €.

Une allocation renforcée pour les entreprises les plus touchées

Afin de permettre aux entreprises de reprendre rapidement leur(s) activité(s) et ainsi d'éviter des licenciements, l'État rembourse intégralement les indemnités d'activité partielle versées, entre le 20 juillet et le 30 août 2026, par les entreprises de moins de 250 salariés les plus sinistrées par ces incendies.

Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises doivent :

- disposer d'une autorisation d'activité partielle accordée, à la suite d'un incendie de forêt, via le motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » ou « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » et couvrant tout ou partie de la période comprise entre le 20 juillet et le 30 août 2026 ;
- être situées dans une commune ayant fait l'objet d'une mesure préfectorale d'évacuation ou de confinement, soit 23 communes en Gironde, trois dans les Landes et 13 dans le Var qui sont listées au sein d'un [décret](#) publié mi-août.

En pratique : les demandes de recours à l'activité partielle et de versement de l'allocation s'effectuent sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr.

[Décret n° 2026-776 du 14 août 2026, JO du 17](#)